

MAIRIE DE
BESANÇONDécision du Maire
de la Ville de Besançon

Publié le : 21/10/2026

FIN.26.00.D30

OBJET : Réalisation d'un Contrat de prêt Transformation Ecologique d'un montant total de 2 000 000 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement de la construction neuve de la Crèche Viotte secteur Nord à Besançon – Budget Principal

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu la délibération du 23 avril 2026 portant délégation au Maire d'attributions conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le montant d'emprunt voté au Budget Primitif 2026 pour le Budget Principal soit 17 534 000 €,
Après avoir pris connaissance des conditions générales de prêt,

D E C I D E

Article 1^{er} : Pour financer la construction neuve de la Crèche Viotte secteur Nord à Besançon, la Ville de Besançon décide de souscrire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations un Contrat de Prêt composé d'une Ligne de Prêt pour un montant total de 2 000 000 € aux caractéristiques financières suivantes :

- **Ligne de Prêt** : Transformation Ecologique
- **Montant** : Deux millions d'euros
- **Durée de la phase de préfinancement** : sans préfinancement
- **Durée d'amortissement** : 25 ans
- **Périodicité des échéances** : Trimestrielle
- **Index** : Taux Livret A (TLA)
- **Taux d'intérêt actuariel annuel** : Taux Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat + marge 0,50 %
- **Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance** : en fonction de la variation du taux du Livret A
- **Profil amortissement** : échéances constantes (amortissement progressif)
- **Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt** : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1 % calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation
- **Remboursement anticipé** : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
- **Typologie Gissler** : 1A
- **Commission d'instruction** : 0,06 % (6 points de base) du montant du prêt.

Article 2 : Le Maire est autorisé à signer seul le contrat de prêt réglant les conditions de ce contrat et la ou les demandes de réalisation de fonds, ainsi que tous documents y afférents. Il sera rendu compte de cette décision lors du prochain conseil municipal.

Article 3 : Tout recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de la décision.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :



- adressée à Monsieur le Préfet du Département du Doubs ; à Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion Comptable du Grand Besançon et à Monsieur le Directeur de la Caisse des Dépôts et Consignations.
- publiée au registre des décisions et sur le site Internet de la Ville.

Besançon, le

20 OCT. 2026

Le Maire



Ludovic FAGAUT

